



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Mairie de Baillargues
Service de la Commande Publique
Place du 14 Juillet
B.P. 81
34671 Baillargues
Tél: 04.67.87.81.81

<p>DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE</p>
--

COMMUNE DE BAILLARGUES

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre :

La Commune de Baillargues – Place du 14 Juillet, représentée par **Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER**, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ci-après dénommée l'autorité délégante,

Et ,

LA CARROSSERIE LAURIER ET FILS – sise rue Alfred Sauvy – ZI Aftalion, 34670 BAILLARGUES, représentée par Guilhem LAURIER

Ci-après dénommée le délégataire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier, à un prestataire public ou privé, la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution :

- ❖ des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route comme :
 - Stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrent dans cette catégorie es véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave)
 - Stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ...
- ❖ des véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L412-1 du Code de la Route)
- ❖ des véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement

Article 2 : DUREE

La loi SAPIN du 29 janvier 1993 a posé comme principe la durée limitée des conventions de délégation de service public. Le principe général est posé à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente délégation de service public est conclue pour une durée ferme de cinq (5) ans à compter de la date de sa notification au délégataire. La date d'accusé de réception fait foi.

Article 3 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Article 3.1 – Stipulations Générales

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Article 3.2 – Frais de fourrière

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution (cf. article 7 du cahier des charges), le Délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Délégataire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 ; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Les experts, en charge d'effectuer le classement des véhicules mis en fourrière, ne pourront être que ceux agréés par l'administration municipale et figurant sur la liste établie par Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 3.3 – Défaillance du propriétaire du véhicule

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire dont le montant reste à définir.

Dans ce cas, les sommes dues en exécution de la présente convention seront payées dans un délai global de 40 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à la circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert, le délégataire se rémunérant sur la vente de la ferraille.

Article 3.4 – Véhicules vendus par le service des Domaines

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule.

Ce délai est réduit à 10 jours en ce qui concerne les véhicules hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est estimée, après expertise, à 765 €.

L'autorité, investie du pouvoir de police en matière de circulation, décide de la remise, au service des Domaines, des véhicules abandonnés, en vue de leur aliénation.

Dans le cas où le véhicule est remis au service des Domaines en vue de son aliénation, le Trésorier récupèrera le montant des sommes dues sur le produit de la vente et les reversera

au délégataire. Si le produit de la vente est inférieur, le propriétaire ou ses ayants-droits restent débiteurs du solde : celui-ci est recouvré à l'initiative de l'administration par le receveur des impôts compétent.

Article 3.5 - Urgence

En cas de déplacement d'un véhicule justifié par nécessité urgente, les frais seront supportés par la Commune de Baillargues qui, en demandera, éventuellement, le remboursement, à qui de droit.

Les tarifs seront appliqués conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles à partir du 1^{er} janvier 2001.

Concernant les modalités d'exécution en matière de nécessité urgente, le délégataire se reportera aux stipulations du cahier des charges.

Article 3.6 – Paiement

L'autorité délégante se libèrera des sommes dues au titre de la présente délégation en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Ouvert au nom de :

Pour les prestations suivantes :

Numéro de compte :

Etablissement :

Adresse :

Ouvert au nom de :

Pour les prestations suivantes :

Numéro de compte :

Etablissement :

Adresse :

Ouvert au nom de :

Pour les prestations suivantes :

Numéro de compte :

Etablissement :

Adresse :

A Baillargues, le 10/11/2009 Le délégataire	A Baillargues, le 07/01/2010 Le représentant de l'autorité délégante
CARROSSERIE LAURIER ET FILS	Le Maire, Jean-Luc MEISSONNIER
<i>Pour des raisons de sécurité, les signatures ont été enlevées</i>	